



Arrêt

**n° 178 728 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique, résidez à Conakry et exercez la profession de vendeuse. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 06 avril 2016.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

En 2004, votre père décède. Votre famille est alors prise en charge par votre oncle paternel.

En 2007, vous êtes mariée de force par votre oncle paternel à son fils, votre cousin.

En 2010, vous tombez enceinte d'un autre homme. Vous êtes chassée de votre domicile. Vous partez vivre chez votre frère à Conakry. Une fois l'enfant né, vous vous mettez en couple avec le père de votre enfant. Votre famille déménage pour Kérouané. Elle vous recherche pendant ce temps.

En 2014, vous tombez enceinte d'un deuxième enfant et allez présenter votre bébé, avec votre partenaire, à votre famille pour présenter des excuses. Votre compagnon leur propose de vous marier. Votre compagnon est chassé et injurié.

En novembre 2015, le père de vos enfants décède. Vous retournez vivre chez votre frère à Conakry avec vos deux enfants. Votre oncle téléphone à votre frère pour lui demander de vous chasser. Il annonce qu'il veut vous remariage avec votre cousin avant le mois de ramadan. Votre grand-frère vous annonce qu'il a rencontré une personne qui pourrait vous aider à fuir vos problèmes. Vous rencontrez cette personne et discutez des modalités financières de votre voyage.

En janvier 2016, les voisines de votre quartier annoncent qu'elles comptent exciser toutes les petites filles de votre quartier ensemble.

En mars 2016, vous volez 210 millions de francs guinéens à votre patron et prenez la fuite avec votre frère [A.D] (N°OE : XXX). Vous laissez la garde de votre fille à la femme de votre frère, qui part vivre à Kérouané.

Vous quittez le pays le 24 mars 2016, accompagnée de votre frère [A.D] et de votre enfant, d'un passeur, ainsi que deux femmes. Vous vous rendez au Sénégal en voiture et de là quittez le pays en avion, munis de passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 03 avril 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez craindre d'être remariée de force à votre ex-mari par votre oncle paternel. Vous affirmez que votre oncle vous tuerait si vous refusez (audition du 20 mai 2016, p. 15). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre crainte crédible.

Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord que vous avez été mariée pendant trois ans avec votre mari, un mari que vous n'avez pas choisi, des années au cours desquelles vous avez eu une vie extraconjugale. Suite à cette relation amoureuse, vous êtes tombée enceinte (ibid., pp. 6-7). Vous avez alors été chassée de votre domicile familial, en 2010 (ibid., p. 22). La naissance de votre premier enfant (adultère) a néanmoins été tolérée par votre famille (ibid., p. 24). Vous avez vécu en couple, sans être mariée, avec le père de vos enfants et ce jusqu'à la mort de ce dernier en 2015, et ce sans rencontrer aucun problème (ibid.). Vous affirmez en outre qu'avoir un enfant (adultère) était pour vous une manière de vous opposer à votre mariage, non-désiré (ibid.). Le Commissariat général constate dès lors que si vous avez été mariée sans votre consentement à votre cousin, vous avez pu quitter définitivement ce mariage et vivre avec un nouveau compagnon et votre enfant (adultère) durant cinq ans, sans jamais avoir été contrainte de retourner vivre avec votre mari.

Par ailleurs, si vous affirmez avoir été recherchée par votre oncle paternel lors de votre vie en concubinage avec le père de vos enfants, vous déclarez cependant avoir été rendre visite à votre famille accompagnée de votre nouveau compagnon pour présenter votre deuxième enfant et le faire accepter de vos parents (ibid.). Visite au cours de laquelle vous n'avez fait état d'aucun problème. Le Commissariat général ne peut donc pas non plus croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte par rapport à votre famille à qui vous n'hésitez pas à présenter votre enfant (adultère).

Puis, le Commissariat général relève également qu'à la mort de votre compagnon, vous avez été hébergée chez votre frère sans rencontrer de problèmes, alors même que ce dernier avait reçu l'ordre

de votre oncle paternel de vous chasser, et de vous trouver un mari, ce que votre frère n'a pas fait. Partant, le Commissariat général constate que votre frère [A.D] vous a toujours offert une aide et une protection. Ce dernier déclare d'ailleurs à propos de vos problèmes lors de son audition : « J'ai essayé de protéger ma soeur comme je peux » (voir *farde Informations sur le pays*, audition de [A.D] du 22 juin 2016, p. 18).

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez continué à suivre des études alors que vous étiez mariée, contre votre gré, à votre cousin, depuis 2007, et ce jusqu'en 2013. Et, depuis la fin de vos études, vous êtes devenue indépendante financièrement étant donné que vous aviez un travail (*ibid.*, pp. 9-10). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous ne présentez pas de risque de devoir retourner vivre auprès de votre mari.

Au vu de ces nombreux éléments, le Commissariat général constate que vous présentez un profil de femme indépendante, s'assurant financièrement, qui a été en mesure de fuir un mariage non désiré, qui a pu s'établir avec un autre homme, construisant une nouvelle vie de famille et vivant librement durant cinq années, sans rencontrer le moindre problème. Le Commissariat général souligne en outre que si votre famille a condamné votre adultère et vous a chassé de votre domicile familial, elle a fini par tolérer la naissance de votre premier enfant et n'a jamais cherché à vous remettre en couple avec votre mari durant les cinq années passées hors de votre domicile familial. Vous avez par ailleurs, à la mort de votre partenaire et lors de votre grossesse, obtenu le soutien et l'aide de votre frère qui, malgré les pressions de votre oncle, ne vous a jamais chassée de son domicile ni remariée de force avec un autre homme. Confrontée à toutes ces informations et interrogée sur les moyens qui auraient pu être mis en oeuvre pour vous obliger à vous remettre en couple avec votre cousin, vous dites que votre frère et vous-même n'auriez pu vous opposer aux décisions de vos parents, étant donné que c'est le fonctionnement en Guinée (*ibid.*, p. 23). Une fois qu'il vous a été rappelé que vous vous étiez déjà opposée avec succès à votre famille, vous avez reconnu ce fait (*ibid.*, pp. 23-24). Une fois la question du pouvoir de votre oncle de vous imposer ce mariage reposée, vous mettez à nouveau en avant son rôle de chef de tribu (*ibid.*, p. 24). Interrogée ensuite sur les moyens à disposition de votre oncle pour vous imposer ce mariage, vous ne répondez pas à la question et mettez en avant la difficulté de votre statut de femme « vagabonde » avec deux enfants (*ibid.*). Vos propos n'ont dès lors pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos craintes.

Par ailleurs, vous affirmez craindre que votre oncle vous marie à nouveau par la force, c'est-à-dire vous redonne en mariage à votre ex-mari (audition du 20 mai 2016, p. 15). Cependant, le Commissariat général relève que d'une part vous vous êtes déjà mariée religieusement à cet homme (*ibidem*, pp. 15 et 24), et d'autre part que ce mariage n'a jamais été rompu (*ibid.*, p. 15). Il est donc incohérent de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte d'être remariée à cet homme, puisque vous l'êtes toujours, ce qui ne vous a toutefois pas empêché de vivre une vie avec un autre homme.

Le Commissariat général constate par ailleurs que si vous déclarez craindre votre oncle paternel, vous avez cependant demandé à la femme de votre frère d'amener votre fille de six ans au domicile de votre oncle paternel après votre départ du pays (audition du 20 mai 2016, p. 13). Il est totalement incohérent que vous déclariez craindre votre oncle paternel et qu'en même temps vous laissiez votre fille à son domicile.

Aussi, vous n'avez pas invoqué cette crainte de mariage forcé à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA). Exposée à ce fait et questionnée sur la raison de cette omission, vous déclarez que l'on vous a juste dit de dire les causes qui vous ont amenées à introduire une demande d'asile (audition du 20 mai 2016, p. 19). Informée du fait que cet élément était pourtant constitutif de votre demande d'asile et que vous n'avez pas mentionné ce dernier lorsqu'il vous a été demandé en début d'audition si vous aviez eu l'occasion d'exposer tous les faits importants de votre demande d'asile (*ibidem*, p. 3), vous dites qu'on vous a dit de dire un résumé. Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par vos propos dès lors qu'il vous a clairement été demandé en début d'audition si vous aviez eu l'occasion d'exposer l'entièreté des problèmes qui vous ont poussés à venir demander une protection internationale en Belgique, et qu'à aucun moment vous n'avez mentionné ce mariage forcé. Ce fait achève de décrédibiliser votre crainte.

Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte que votre oncle vous oblige à vivre à nouveau avec votre mari.

Puis, vous affirmez que l'élément déclencheur de votre fuite du pays est le vol d'argent à votre patron. Vous déclarez ainsi craindre d'être tuée par ce dernier en cas de retour. Il vous rechercherait parce que vous avez volé son argent (audition du 20 mai 2016, p. 15).

Concernant ce vol d'argent à votre patron, le Commissariat général estime qu'à supposer ce fait établi, il s'agit d'un fait de droit commun qui ne fonde aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Commissariat général constate que les difficultés que vous pourriez rencontrer en cas de retour ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef. Le Commissariat général relève par ailleurs que vos propos concernant les recherches à votre encontre concernant ce vol ne sont que des supputations de votre part, étant donné que vous n'avez pas été en mesure d'attester que votre patron vous recherchait effectivement suite à ce vol (audition du 20 mai 2015, p. 21). Vous ne vous êtes, en outre, pas renseignée à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique (ibidem).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans votre pays (audition du 20 mai 2016, p. 27).

Concernant la crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre petite fille (audition du 20 mai 2016, pp. 16 et 28), le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande d'asile d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour votre frère [A.D] (N°OE : XXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 015 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête un certificat médical établi le 19 juillet 2016 relatif à l'excision de type I subie par la requérante ainsi qu'un document intitulé « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée » daté du 11 février 2014.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 octobre 2016, la partie requérante dépose un certificat de mariage religieux, une déclaration de décès et une attestation de l'Office de la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs datée du 28 mars 2016.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des craintes qu'elle invoque. Tout d'abord, elle estime que la requérante ne convainc nullement qu'elle risque d'être contrainte de retourner vivre auprès de son mari forcé. A cet égard, elle constate que si la requérante a été mariée de force à son cousin, elle a pu quitter définitivement ce mariage et vivre en concubinage avec un nouveau compagnon et son enfant durant cinq ans, et cela, sans jamais être contrainte de retourner vivre avec son mari. Elle relève ensuite que la requérante n'a pas hésité à se rendre dans sa famille avec son compagnon afin de présenter leur deuxième enfant adultérin et elle n'a rencontré aucun problème avec sa famille lors de cette visite. Elle souligne en outre que la requérante a toujours reçu l'aide et la protection de son frère A.D. et qu'elle n'a pas été inquiétée lorsqu'elle a vécu chez lui après la mort de son compagnon. Elle constate encore que la requérante a continué à suivre ses études lorsqu'elle vivait avec son mari forcé et qu'elle est ensuite devenue indépendante financièrement. Elle estime également que la requérante n'expose pas les moyens dont dispose son oncle paternel pour l'obliger à épouser son cousin. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il est incohérent que la requérante craigne d'être remariée à son cousin alors même qu'elle est toujours mariée avec lui, ce qui ne l'a d'ailleurs pas empêché de vivre avec un autre homme. Elle observe aussi que la requérante a quitté son pays en laissant sa fille au domicile de son oncle paternel qu'elle déclare pourtant craindre et qu'elle n'a pas invoqué son mariage forcé à l'Office des étrangers. Concernant la crainte de la requérante liée au vol d'argent de son patron, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'un fait de droit commun et que les propos de la requérante concernant les recherches dont elle ferait l'objet ne sont que des supputations. Quant à la crainte que sa fille subisse l'excision, elle fait valoir que celle-ci ne se trouve pas en Belgique.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, se livre à une critique de ses motifs et constate que certains aspects des craintes exprimées par la requérante n'ont pas été examinés.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5.1. Ainsi, le Conseil constate que, dans son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné un point important de son récit, « *soit le fait qu'elle se retrouve actuellement sans la présence de son compagnon, avec deux enfants nés hors mariage* » et ce, alors qu'elle a exprimé « *sa peur face à sa famille et aux traditions guinéennes, face à son statut de femme « vagabonde » avec deux enfants* » (requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil ne peut que rejoindre la partie requérante et constater avec elle que l'aspect de sa crainte lié à son statut de mère ayant mis au monde deux enfants adultérins, c'est-à-dire hors les

liens du mariage, n'a pas été investigué par la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil rappelle les enseignements de l'arrêt n° 128 221 du 22 août 2014 par lequel une chambre à trois juges a notamment jugé que « (...) *la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance.* » (Le Conseil souligne).

Il est donc nécessaire, d'une part, que les parties soumettent au Conseil des informations complètes et actuelles sur le phénomène des mères célibataires ou ayant donné naissance à des enfants adultérins et, d'autre part, qu'il soit procédé à une nouvelle audition de la requérante afin d'établir avec suffisamment de certitude son profil familial et social.

5.5.2. Le Conseil constate également que, dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *le fait que la requérante ait pu être mariée de force pendant plus de trois ans avec un homme qu'elle ne désirait pas du fait de la contrainte de sa famille* » (requête, p. 5).

Ainsi, le Conseil peut à nouveau rejoindre la partie requérante et constater avec elle qu'à aucun moment la partie défenderesse ne remet formellement en cause le mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime en 2007, soit à l'âge de dix-sept ans.

A cet égard, si la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations qu'« *in casu (...) les déclarations de la requérante relatives aux éléments centraux de sa demande de protection internationale ne permettent pas de tenir ces faits pour établis* », une simple lecture de l'acte attaqué permet de comprendre que, dans la motivation de celui-ci, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause la réalité même du mariage forcé allégué mais conteste le bienfondé de la crainte exprimée à cet égard par la requérante en constatant, d'une part, que celle-ci a pu quitter définitivement ce mariage et vivre avec un nouveau compagnon et leur enfant durant cinq ans et, d'autre part, qu'elle ne présente pas de risque de devoir retourner vivre auprès de son mari forcé, soulignant sur ce point l'indépendance financière de la requérante et le fait qu'elle a pu fuir son mariage forcé et vivre librement durant cinq années sans rencontrer de problèmes.

Pour sa part, le Conseil estime qu'avant de répondre à la question de savoir si la requérante présente le profil pour échapper au mariage forcé qui lui a été infligé en 2007, il convient avant tout de se poser la question de l'établissement de la réalité même de ce mariage forcé, la réponse à cette question pouvant en outre avoir une influence non négligeable sur l'établissement du contexte familial duquel est issu la requérante alors que, comme cela a été rappelé ci-dessus, ce dernier est nécessaire afin d'évaluer la crainte de la requérante liée à son statut de mère célibataire ou ayant donné naissance à des enfants adultérins (*supra*, point 5.5.1.).

Le Conseil estime dès lors qu'il serait opportun de procéder à une nouvelle audition de la requérante afin d'établir avec suffisamment de certitude la réalité du mariage forcé dont elle dit avoir été victime en 2007, à l'âge de dix-sept ans.

5.5.3. Enfin, dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des faits et du bien-fondé des craintes alléguées, il appartiendra à la partie défenderesse de se prononcer sur la force probante des nouveaux documents versés au dossier de la procédure, en particulier sur celle du « certificat de mariage religieux » déposé à l'audience du 28 octobre 2016 par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9).

5.6. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ